



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-208

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2023-08-25-00006 - AP interdiction M'BALA Allonzier (3 pages) Page 3

### **Préfecture - cabinet /**

74-2023-08-25-00008 - portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 28 août 2023 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) (3 pages) Page 7

74-2023-08-25-00007 - portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville d'Annecy à l'occasion du match de football du 28 août 2023 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) (3 pages) Page 11

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-08-25-00006

AP interdiction M'BALA Allonzier



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le vendredi 25 août 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BPA-2023-555**

portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 26 août 2023 sur la commune de Allonzier-la-Caille

**VU** la Constitution, notamment le Préambule ;

**VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie

**VU** la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 2015, M'BALA M'BALA contre la France ;

**VU** la représentation du spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun », de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, appelé à se dérouler le samedi 26 août à 20h00, au 89 route du Nant, sur la commune d'Allonzier-la-Caille ;

**VU** la sollicitation de Madame la maire de Allonzier-la-Caille aux fins que le préfet de la Haute-Savoie se substitue à son pouvoir de police administrative ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**CONSIDÉRANT** que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

**CONSIDÉRANT** Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "*Cho ananas*", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

**CONSIDÉRANT** que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 26 août 2023 à Allonzier-la-Caille, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala au 89 route du Nant sur la commune d'Allonzier-la-Caille ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu le 26 août 2023 à 20 heures, est interdit au 89 route du Nant sur la commune d'Allonzier-la-Caille.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et la société SARL Les Productions de la Plume, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Savoie et affiché en mairie de la commune d'Allonzier-la-Caille.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture - cabinet

74-2023-08-25-00008

portant encadrement des supporters à  
l'occasion du match de football du 28 août  
2023  
opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à  
l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle Gestion de crise et ordre public**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Anancy, le vendredi 25 août 2023

**Arrêté 2023-CAB-BSI-213 portant encadrement des supporters à  
l'occasion du match de football du 28 août 2023  
opposant le Football Club d'Anancy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)**

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le FC Anancy (FCA) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) le lundi 28 août 2023 à 20h45 à l'occasion de la troisième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

**CONSIDÉRANT** que ce derby régional durant cette période de vacance scolaire est une affiche attendue qui va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 13 5000 personnes attendues dont 950 supporters de Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** que les déplacements de l'ASSE sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi le 14 septembre 2018 (Paris-Saint-Germain - ASSE), le 26 octobre 2018 (Nîmes Olympique - ASSE), le 6 avril 2019 (Amiens Sporting Club - ASSE), en marge des rencontres avec l'équipe du stade Rennais Football Club les 10 mars 2018, 10 février 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2019, le 9 février 2020 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 16 février 2020 (stade Brestois 29 - ASSE), le 12 septembre 2021 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 2 janvier 2022 (Jura Sud - ASSE) où près de 126 engins pyrotechniques ont été utilisés et où des dégradations graves ont été constatées au sein de la tribune hébergeant les supporters stéphanois, ainsi que le dimanche 13 février 2022 (Clermont Foot 63 - ASSE) où près de 140 supporters stéphanois réunis en centre-ville de Clermont-Ferrand dès 10h30 et sans billet d'accès au

match ont rejoint les abords du stade Gabriel Montpied, où une rixe a éclaté entre les supporters et des habitants.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler que le 12 août 2023, une violente bagarre éclatait lors de la rencontre Rodez-Saint-Etienne, quinze minutes avant le coup d'envoi, au sein du parage visiteurs. Une vingtaine de membres de chaque groupe s'affrontait violemment. Malgré l'intervention des leaders des deux kops, le calme ne revenait qu'après une heure de tensions. Quatre blessés, dont deux évacués par les pompiers, étaient recensés. La rencontre débutait avec une heure de retard.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la gravité des faits, la Commission de Discipline de la LFP a décidé le 17 août 2023 de mettre le dossier en instruction ; que la décision sera rendue à l'issue de la séance du mercredi 30 août 2023, à 18h, soit 2 jours après la rencontre contre le FC Annecy.

**CONSIDÉRANT** le classement provisoire du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 3 ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

**SUR proposition** de madame la directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie

## ARRÊTE

**Article 1 :** le lundi 28 août 2023, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Football Club d'Annecy (FCA) au parc des sports dans les parages prévus à cet effet et selon les modalités suivantes :

- ◆ Les bus des Magic Fan 91 devront s'arrêter à 18h30 au parking du lycée Baudelaire 9 Av. du Capitaine Anjot 74960 Annecy-Cran-Gevier, afin de récupérer les contres-marques, sous la responsabilité de l'ASSE, sans que les supporters ne quittent les bus. Ils seront ensuite acheminés au parc des sports sous escorte des forces de l'ordre.
- ◆ Les bus des Green Angels 92 devront s'arrêter à 19h00 route de l'Envoire à Seynod – Balmont afin de récupérer les contres-marques, sous la responsabilité de l'ASSE, sans que les supporters ne quittent les bus. Ils seront ensuite acheminés au parc des sports sous escorte des forces de l'ordre.
- ◆ Les véhicules légers des supporters ayant une place en parage visiteurs devront se rendre directement à partir de 18h30, au parking silo situé boulevard du Fier afin de récupérer les contres-marques.

- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront pas sortir des parages visiteurs,

- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2 :** le 28 août 2023 de 12h00 à 24h00 sont interdits à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la haine.

**Article 3 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour copie à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

*signé*

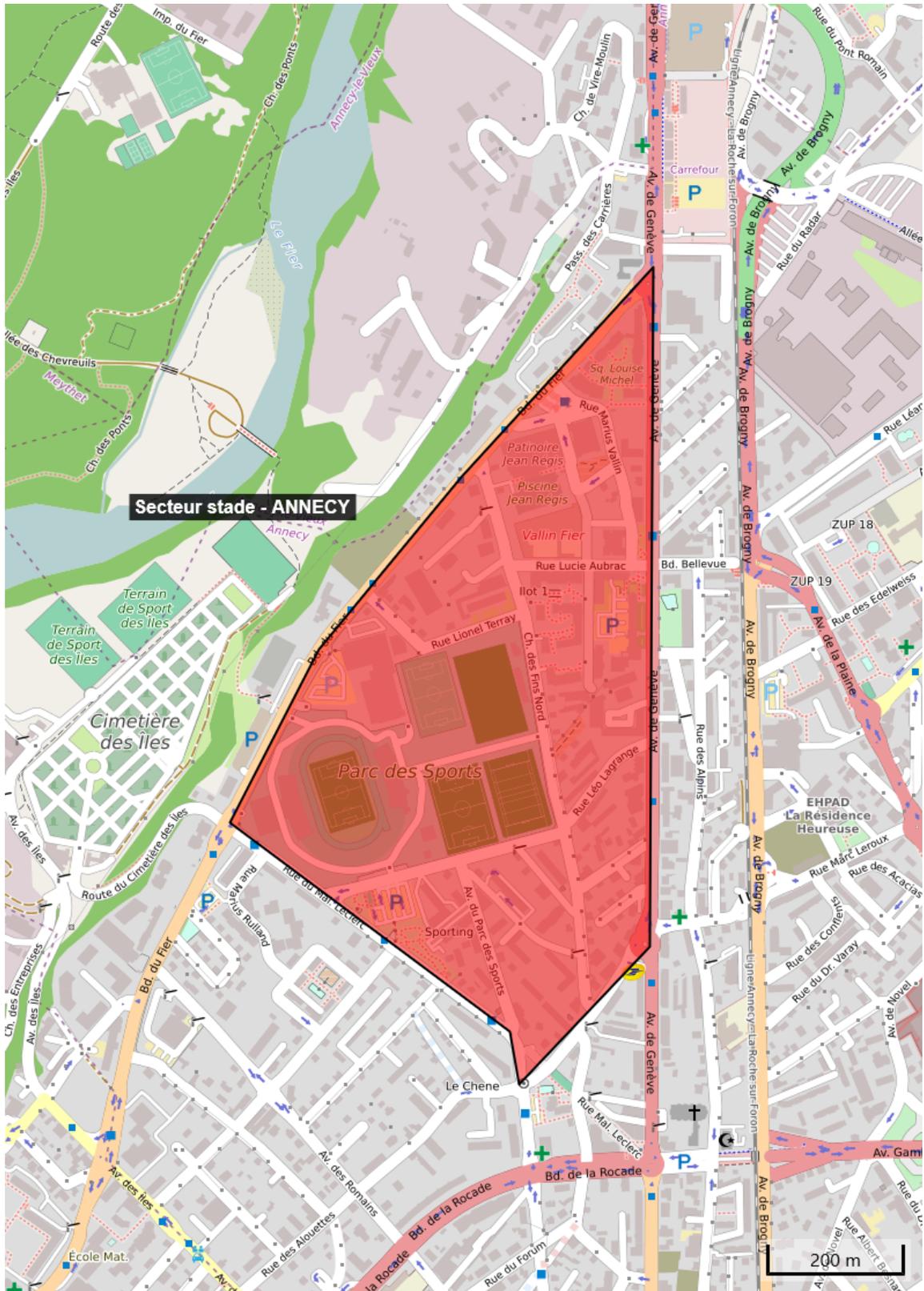
David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);

- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Préfecture - cabinet

74-2023-08-25-00007

portant périmètre d interdiction d accès au centre-ville d Annecy à l occasion du match de football du 28 août 2023 opposant le Football Club d Annecy (FCA) à l Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle Gestion de crise et ordre public**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le vendredi 25 août 2023

**ARRÊTÉ 2023-212-CAB-BSI**

**portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville d'Annecy à l'occasion du match de football du 28 août 2023 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)**

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le FC Annecy (FCA) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) le lundi 28 août 2023 à 20h45 à l'occasion de la troisième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

**CONSIDÉRANT** que ce derby régional durant cette période de vacance scolaire est une affiche attendue qui va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 13 500 personnes attendues dont 800 supporters de Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** que les déplacements de l'ASSE sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi le 14 septembre 2018 (Paris-Saint-Germain - ASSE), le 26 octobre 2018 (Nîmes Olympique - ASSE), le 6 avril 2019 (Amiens Sporting Club - ASSE), en marge des rencontres avec l'équipe du stade Rennais Football Club les 10 mars 2018, 10 février 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2019, le 9 février 2020 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 16 février 2020 (stade Brestois 29 - ASSE), le 12 septembre 2021 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 2 janvier 2022 (Jura Sud - ASSE) où près de 126 engins pyrotechniques

ont été utilisés et où des dégradations graves ont été constatées au sein de la tribune hébergeant les supporters stéphanois, ainsi que le dimanche 13 février 2022 (Clermont Foot 63 – ASSE) où près de 140 supporters stéphanois réunis en centre-ville de Clermont-Ferrand dès 10h30 et sans billet d'accès au match ont rejoint les abords du stade Gabriel Montpied, où une rixe a éclaté entre les supporters et des habitants.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler que le 12 août 2023, une violente bagarre éclatait lors de la rencontre Rodez-Saint-Etienne, quinze minutes avant le coup d'envoi, au sein du parcage visiteurs. Une vingtaine de membres de chaque groupe s'affrontait violemment. Malgré l'intervention des leaders des deux kops, le calme ne revenait qu'après une heure de tensions. Quatre blessés, dont deux évacués par les pompiers, étaient recensés. La rencontre débutait avec une heure de retard.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la gravité des faits, la Commission de Discipline de la LFP a décidé le 17 août 2023 de mettre le dossier en instruction ; que la décision sera rendue à l'issue de la séance du mercredi 30 août 2023, à 18h, soit 2 jours après la rencontre contre le FC Annecy.

**CONSIDÉRANT** le classement provisoire du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence au centre-ville d'Annecy de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Étienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 28 août 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le lundi 28 août 2023 de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville d'Annecy dans le périmètre délimité en annexe.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard et fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour copie à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy

Pour le Préfet

Le secrétaire général

*signé*

David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;

– d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

